

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 octobre 2013

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;

Mme et MM. ~~M. VAN EYCK GEORGIEN~~, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,
Echevins ;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;

Mmes et MM. P. BRICTEUX, F. FOSSOUL, L. ALFIERI, ~~Y. FASTRE~~, B.
SCHUTZ, H. KINNEN, M-E. HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O.
SALMON, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mmes M. VAN EYCK GEORGIEN, F. FOSSOUL,
M Y. FASTRE

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu la situation financière de la commune,

Vu l'avis de la Directrice Financière rendu au Collège communal en date du 14 octobre 2013 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité moins 3 voix contre,

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2018**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune à l'exclusion des documents délivrés par les services de police locale.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation « déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) »

Article 2.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) CARTE D'IDENTITE ET TITRE DE SEJOUR

- **3,00 euros** pour la première carte d'identité de Belge ou toute autre carte d'identité de Belge délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité,
- **6,00 euros** pour tout duplicata,
- **3,00 euros** pour la première carte d'identité d'étranger ou toute autre carte d'identité d'étranger délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité,
- **6,00 euros** pour tout duplicata.

b) PIECES D'IDENTITE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

- **1,25 euro** pour le renouvellement d'une carte d'identité pour un enfant de moins de 12 ans,
- **1,25 euro** pour un certificat d'identité pour un enfant de moins de 12 ans avec photo,
- **1,25 euro** pour tout duplicata,
- **gratuit** pour la délivrance d'une carte d'identité électronique pour un enfant de moins de 12 ans.

c) CARNET DE MARIAGE ET CARNET DE COHABITATION LEGALE

- **18,00 euros** pour un carnet de type « ordinaire »

d) AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, AUTORISATIONS, ETC.

1. Documents soumis au droit de timbre:

- **5,00 euros** pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire,
- **5,00 euros** pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

2. Documents non soumis au droit de timbre:

pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire,

- **5,00 euros** pour un certificat de milice,
- **6,00 euros** pour une demande d'adresse,
- **6,00 euros** pour un changement de domicile,
- **3,00 euros** pour une autorisation parentale,
- **3,00 euros** pour une légalisation de signature,
- **3,00 euros** pour une copie conforme.

e) PASSEPORTS :

- **10,00 euros** pour tout nouveau passeport,
- **20,00 euros** pour un passeport d'urgence.

f) PERMIS DE CONDUIRE :

- **9,00 euros** par permis ou duplicata de permis.

g) REPRODUCTION DE DOCUMENTS POUR AUTANT QUE CELLE-CI NE SOIT PAS RENDUE OBLIGATOIRE PAR UN REGLEMENT OU UN ARRETE

- **0,50 euro** par copie.

Article 3.

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou par des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4.

Sont exonérés de la taxe :

- α) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- β) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- γ) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- δ) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- ε) les documents nécessaires à l'installation comme travailleur indépendant ou sous forme de société ;
- φ) les personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Social sur production d'une attestation à délivrer par le C.P.A.S. ;

- γ) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 6.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Catherine DAEMS.

Francis DEJON.